

Décision n° 2025-2239
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications
électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 6 novembre 2024
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à l'Association des Grands Utilisateurs
de Réseaux Radio d'Exploitation (AGURRE)
pour une expérimentation technique dans la bande 2,6 GHz TDD
à Massy (91377)

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2025 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2570 - 2620 MHz ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu le courrier électronique de l'Association des Grands Utilisateurs de Réseaux Radio d'Exploitation (ci-après « AGURRE ») en date du 23 octobre 2025, demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD pour effectuer des expérimentations techniques à Massy (91377) ;

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 23 octobre 2025, l'AGURRE (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD afin de permettre à des sociétés tierces d'effectuer, le 12 novembre 2025, des expérimentations et des présentations de nouveaux cas d'usage 4G ou 5G lors de son colloque annuel qui se tiendra au palais des congrès de Massy (91377).

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD.

La bande 2,6 GHz TDD a été identifiée par l'Arcep pour l'évolution des réseaux mobiles professionnels vers le très haut débit. Des modalités d'attribution de ces fréquences ont été adoptées par l'Arcep le 19 décembre 2024 et modifient les modalités d'attribution de ces fréquences initialement publiées le 9 mai 2019. Les modifications apportées visent notamment à étendre le dispositif dans des territoires d'Outremer, adapter la procédure d'attribution à la dématérialisation des demandes via le portail DALi et préciser la délimitation des zones concernées par les autorisations. L'attribution des fréquences de la bande 2,6GHz TDD répond, sous réserve de leur disponibilité, aux besoins de couverture en très haut débit des professionnels.

De plus, les analyses techniques menées par l'Arcep ont montré que des problèmes de coexistence entre réseaux en bande 2,6 GHz TDD non synchronisés et proches géographiquement peuvent apparaître. Dès lors, la synchronisation du réseau du titulaire avec ceux des autres titulaires de la bande 2,6 GHz TDD proches géographiquement pourra s'avérer nécessaire pour limiter les risques de brouillages préjudiciables.

Par ailleurs, les résultats des expérimentations pourront apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. Les titulaires d'autorisation à des fins d'expérimentation sont ainsi tenus de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de leur autorisation.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, la bande 2575 - 2615 MHz sur le site défini en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

L'AGURRE est responsable devant l'Autorité du respect de tous les droits et obligations contenues dans la présente autorisation, notamment en ce qui concerne les contraintes techniques à respecter et le paiement des redevances d'utilisation des fréquences, et s'assure en particulier de leur respect lors des présentations de nouveaux cas d'usage 5G menées par les sociétés tierces.

Décide :

- Article 1.** L'AGURRE (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental la bande de fréquences 2575 - 2615 MHz au niveau du palais des congrès de Massy (91377).
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 10 novembre 2025 et jusqu'au 12 novembre 2025.
- Article 3.** La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues en annexe de la présente décision. Le titulaire est responsable, lors des présentations des cas d'usage, du respect par les sociétés tierces des obligations prévues par la présente décision et son annexe
- L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à compter de la date de notification par l'Autorité au titulaire de la décision modifiant la présente décision.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.
- Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.
- Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.
- Article 5.** L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.
- Article 6.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 7.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 50€ pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

Article 8. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 6 novembre 2025

Pour la Présidente et par délégation

Patrick LAGRANGE

Chef de l'unité fréquences et technologies

**Annexe à la décision n° 2025-2239 en date du 6 novembre 2025
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse**

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Le titulaire utilise les fréquences attribuées pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 modifiée susvisée ainsi que le niveau maximal d'émission prévu par la décision 2008/477/CE modifiée de la Commission européenne.

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station	Type d'utilisation	Longitude	Latitude	Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente	Azimut	Tilt	Hauteur
						(- ou +)	Antenne/ sol
	Intérieur/ Extérieur	Référentiel WGS84	Référentiel WGS84	PIRE	(°)	(°)	(m)
		Degré Minute Seconde E/O	Degré Minute Seconde N/S	(dBm)			
		(XX°XX'XX"E)	(XX°XX'XX"N)				
1	Intérieur	2°15'48.83"E	48°43'25,4"N	24	Omni	0	2

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 24 dBm.

Tous les équipements sont limités à un usage à l'intérieur du bâtiment.